

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-37 (A-B)

Modifications aux garanties pour les accessoires électroniques
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** et l'option applicable doivent être écrits à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :
.....

Description de l'avenant

Selon l'option applicable, cet **avenant** modifie les garanties du chapitre B du contrat d'assurance pour les « accessoires électroniques » qui ne sont pas des « accessoires électroniques d'origine ».

Option 4-37A : Limitation de l'indemnité

En cas de **sinistre** couvert, l'indemnité du chapitre B se limite à \$ pour l'ensemble des « accessoires électroniques » endommagés qui ne sont pas des « accessoires électroniques d'origine ».

De plus, l'indemnité ne peut jamais dépasser la « valeur au jour du sinistre » de ces « accessoires électroniques » endommagés.

Cette limitation s'applique même lorsqu'un F.A.Q. N° 4-43 (A à F) intitulé « *Modification à l'indemnisation* » est annexé au contrat d'assurance.

Option 4-37B : Exclusion de la garantie

L'ensemble des « accessoires électroniques » qui ne sont pas des « accessoires électroniques d'origine » sont exclus des garanties du chapitre B.

Définitions

1. Accessoires électroniques

L'expression « accessoires électroniques » utilisée dans cet **avenant** vise les appareils électroniques :

- qui sont fixés ou destinés à être fixés en permanence au véhicule visé; et
- qui servent à la communication, à la reproduction ou à l'enregistrement du son ou de l'image, ou des deux à la fois. Cela inclut, entre autres :
 - les assistants de navigation personnels (GPS);

- les lecteurs de disques compacts et de DVD;
- les radios, y compris les radios C.B. et les émetteurs-récepteurs amateurs ou autres;
et
- les systèmes de son.

2. Accessoires électroniques d'origine

L'expression « accessoires électroniques d'origine » utilisée dans cet **avenant** vise les accessoires électroniques décrits ci-dessus :

- qui ont été installés par le fabricant ou le concessionnaire; et
- qui étaient compris dans le prix d'achat original du véhicule visé.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné